

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/98 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1998****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/98 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des condi-

tions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 1998 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2 point f) du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 42.